



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité publique le 22 avril 1985

Site : <http://anper-tos.fr/>

PROJET DE MICROCENTRALE SUR LE SITE DE GIBERGES, RUISSEAU DU PONTAJOU.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

N'ayant appris l'existence de ce projet de microcentrale hydro-électrique que le 25 avril au soir, je n'ai eu que peu de temps pour en faire l'analyse et y répondre. Je vous prie de bien vouloir excuser par avance l'aspect succinct de mes commentaires.

Tout d'abord on est étonné de voir à l'enquête publique un projet pour lequel il n'y a pas d'avis des services de la DREAL et de l'AFB. Le seul document officiel produit (arrêté préfectoral page 57, peu lisible) ne se prononce pas sur le fond mais énonce seulement les critères de déclaration et autorisation afférents au projet. Il fait toutefois référence à des avis qui ne sont apparemment pas dans le dossier.

Si le pétitionnaire cite l'article L 214-1 et al. du Code de l'Environnement, il ne précise pas le positionnement du projet par rapport au classement spécifique du cours d'eau.

« Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 (annexe 1), le Pontajou est un cours d'eau classé en liste 1 et 2. »

Le ruisseau en liste 2 est aussi inscrit en liste 1, liste impliquant l'impossibilité de tout nouveau projet d'équipement qui entraînerait une rupture de continuité. Ces listes ont été établies en application de l'article L 214-17 du CE), l'inscription sur cette dernière liste impliquant l'impossibilité de tout projet nouveau (article R214-109).

La centrale est projetée à l'emplacement d'un ancien moulin sans que l'on sache si c'est réellement sur cet emplacement que le projet ambitionne d'être implanté. De toute façon il ne peut se prévaloir d'un éventuel « fondement en titre » dudit moulin, puisque celui-ci n'existe plus. Les photos de la page 18 prétendent représenter un moulin. En fait il n'y a pas de traces apparentes de celui-ci. Le pétitionnaire déclare lui-même que le seuil n'est plus en l'état d'origine. Il ne reste que des parties d'un ancien béal. L'ancien moulin ayant totalement disparu, on est bien au-delà de « l'état de ruine » tel que défini par les critères concernant le droit des moulins, état de ruine impliquant la perte du droit d'utiliser la force motrice du cours d'eau considéré. Et cela que cet ancien droit ait été « fondé en titre » ou non. Le pétitionnaire ne prend en compte que la législation concernant les cours d'eau en liste 2, en ignorant le classement du cours d'eau en liste 1. Sur les cours d'eau en liste 1, seuls les seuils existants régulièrement autorisés et « fondés en titre » ou « sur titre » peuvent être éventuellement équipés puisqu'ils ont une consistance légale.

« Notons tout d'abord que les données du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (« ROE », fourni par l'AFB), indiquent que le Pontajou est vierge de tout obstacle artificiel transversal (seuil/barrage). Le seuil associé à la prise d'eau de l'ancien moulin, non recensé dans le ROE, est le seul « obstacle » artificiel que nous avons recensé au sein du TCC lors de nos différentes visites sur site. » (Page 83).

En fait les photos fournies par le pétitionnaire ne permettent pas d'identifier un seuil artificiel, ce qui explique que le ROE n'ait pu le référencer. Il s'agit donc bien d'un projet de nouveau seuil, ce que le classement en liste 1 ne permet pas.

Projet dans un site « Natura 2000 » pour l'écrevisse à pattes blanches. Le projet évoque des mesures compensatoires sans se référer à la doctrine ERC : « Eviter, réduire, compenser ».

Perte d'habitats, rupture de continuité. Mesures compensatoires d'une remarquable indigence.

La référence au module du ruisseau ne prend pas en compte l'impact du changement climatique et les perspectives qui lui sont liées. Sur ce sujet, se reporter au document adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne.

Les caractéristiques précises de la passe à poissons sont très floues. Il n'y a pas de plan. Quel aménagement le pétitionnaire a-t-il prévu pour empêcher le passage des poissons dans la turbine lors de la dévalaison?

Qu'en est-il d'un permis de construire pour le bâtiment projeté?

Globalement, et hormis des documents repris sur des projets industriels, le dossier d'étude d'impact semble avoir été rédigé à la hâte (par exemple : « CARACTÉRISTIQUES DES CONDUITES » page 27) avec de nombreuses erreurs. Il compile et accumule pour "faire sérieux" avec beaucoup de jolies photographies de milieux naturels ou des documents concernant la biodiversité actuelle de ce type de cours d'eau, qui ne serait donc pas la réalité du projet. Mais il ne démontre pas précisément en quoi le projet impacte les espèces dont il détaille longuement les caractéristiques, le biotope etc... On songe à ces projets immobiliers de "résidences de standing" qui reprennent en général le nom de ce qu'elles ont fait disparaître.

Il évoque sans cesse un impact « faible », « modéré », ou « nul », mais ce sont des affirmations et non des démonstrations. Les mesures compensatoires prévues sont indigentes. Par exemple la protection des berges, présentée comme protection du cours d'eau, ne fait que reprendre des obligations existantes, et subventionnées par ailleurs dans le cadre des contrats de rivières par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Il fait preuve d'un manque de rigueur et d'un amateurisme qui ne laissent pas d'inquiéter, et qui devraient interroger le pétitionnaire lui-même quant à la faisabilité et la rentabilité de son projet.

Par exemple le pétitionnaire déclare que : « Il a été retenu que la valeur mesurée à 56 l/s était réaliste... », comme si le réel n'était pas, par définition, réaliste. Le prorata du bassin versant avec la Seuges ne marche pas très bien et il semble y ait des pertes en aval de la prise d'eau (le débit spécifique s'effondre sur le Pontajou : division par 3 environ) Et en bref la modélisation effectuée semble donner des résultats plus vraisemblables mais on ne comprend pas que des gens engagent des travaux et de l'argent sur des bases aussi fragiles. Et que dire de la notion de « chute brute nette », véritable oxymoron ?

Le pétitionnaire aurait-il été démarché par des équipementiers qui lui auraient fait valoir des gains futurs, sans souci de cohérence et de légalité?

Conclusion

Indépendamment de tous les autres critères concernant la biodiversité et l'impact réel sur le milieu, le peu d'intérêt énergétique de projet et sa méconnaissance de la doctrine ERC, ce dossier ne respecte pas le critère de classement du cours d'eau en liste 1. En effet on ne peut se prévaloir de la présence ancienne d'un moulin disparu et d'un seuil dont il ne reste aucune trace d'intervention humaine pour, en réalité, détourner la réglementation en proposant comme "réhabilitation" ce qui est en réalité un « Nouveau projet ». Sur ce seul critère et indépendamment de tous les autres, la demande du pétitionnaire ne peut qu'être rejetée.

A Argentat, le 26 avril 2018

Josselin DE LESPINAY, Association nationale de protection des eaux et des rivières ANPER-TOS, membre du Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Copie : Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

Le Président, Jean-Michel FERRY



Le Secrétaire Général, Raphaël AMAT



ANPER TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement- 1B rue de la Tille 21220 LUX

Site : <http://anper-tos.fr/> mail : anper.tos@gmail.com